



COMMUNE DE LE TEIL

-----  
**EXTRAIT**

**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

-----

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Deux, le quatorze novembre dans la salle Caravane Monde,
Présents :	22	à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur
Absents :	7	convocation en date du 8 novembre 2022 et sous la présidence de Monsieur Olivier
		PEVERELLI, Maire.
Pour :	29	<u>Présents</u> : MM Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Diatta, Faure-Pinault,
Abstention :		Gaillard, Gleyze, Griffé, Jouve, Keskin, Laville, Lorenzo, Mazellier,
Contre :		Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo.
		<u>Excusés</u> : M. Chezeau (pouvoir à M. Mazeyrat), M. Dersi (pouvoir à Mme Tolfo),
		M. Galiana (pouvoir à M. Jouve), Mme Garraud (pouvoir à Alain
		Bornes), Mme Guillot (pouvoir à Mme Diatta), Mme Heyndrickx (pouvoir
		à M. Michel), Mme Valla (pouvoir à Mme Faure-Pinault), M. Vallon
		(pouvoir à Mme Bayle).
		<u>Secrétaire</u> : M. Abdelaziz Boukal

-----

**Objet : Adhésion au groupement de commandes du SDE07 pour la réalisation d'un diagnostic énergétique des bâtiments communaux**

L'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorise le Syndicat Départemental des Énergies de l'Ardèche SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiments de plus de 1000 m<sup>2</sup> devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le SDE07 souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs de réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence. Ce groupement de commandes est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres. Le SDE 07 se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'audit énergétique, en contrepartie d'une participation financière pour permettre de réaliser une étude énergétique des bâtiments publics. Cette participation est égale au montant de l'étude, déduction faite des aides perçues par le SDE 07. La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,

**AUTORISE** l'adhésion de la ville au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'audit énergétique ;

**ACCEPTÉ** les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer.

**AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Le Teil et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

Le Maire,



**Olivier PEVERELLI**

Pour extrait conforme



Le Secrétaire de séance,



**Abdelaziz BOUKAL**

# Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique

La convention constitutive du groupement de commande est passée

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche

Représenté par son Président, Monsieur Patrick COUDENE,

Dûment autorisé par la délibération du Conseil Syndical du 13 décembre 2021

Coordonnateur du groupement

Et

La Commune de Le Teil

Représenté par Monsieur Olivier PEVERELLI en sa qualité de Maire dûment autorisé par la délibération du ...../...../2022

Qui s'engage par la signature ci-dessous, à honorer le(s) marché(s) avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

## Exposé des motifs

Vu l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup> devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

### **Article 1er. - Objet**

Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet:

- La passation, la signature, la notification et l'exécution des marchés d'audit énergétique pour les besoins propres de ses membres,

Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

### **Article 2. - Composition du groupement**

Le groupement est ouvert à toute personne publique, pour l'ensemble de ses besoins situés sur le département de l'Ardèche.

### **Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement**

#### **3-1- Conditions d'adhésion au groupement**

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique.

#### **3-2 -Conditions de sortie du groupement**

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur (SDE 07) en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

### **Article 4. - Obligations des membres**

Les membres sont chargés:

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par une fiche de recensement ;
- De fournir un mandat autorisant le coordonnateur à demander les données de consommation de chaque contrat à l'exploitant concerné ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- De respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

### **Article 5. - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.);
- De signer, notifier et exécuter les marchés dans les conditions définies supra, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

#### **Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)**

Si la totalité des besoins répertoriés conduit à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

#### **Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur**

##### **7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement:**

Sans objet

##### **7.2 Participation des membres au frais d'audit**

Les membres financent les audits énergétiques après minoration des éventuelles subventions obtenue par le SDE 07 pour la réalisation des audits.

##### **7.3 Frais de justice :**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **Article 8. - Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérent vaut signature de la convention.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

#### **Article 9.- Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### **Article 10. - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par décision du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.